

Journées d'étude des 10 et 11 septembre 2026 à Berne
« Protéger et assister dans un contexte d'aide contrainte »

Exposé 1

(Protection de) l'autonomie par une contrainte bienveillante ?

Daniel Rosch, Prof. HES, Dr iur. / assistant social dipl. HES/ conseiller et thérapeute familial systémique (DGSF)/thérapeute systémique pour enfants et adolescents (hsi)/ MAS Nonprofit-Management / Haute école spécialisée de Lucerne – Travail social

L'exposé met en lumière les deux notions apparemment opposées que sont l'autonomie et la contrainte, avant d'examiner la notion de « contrainte » sous un angle juridique et méthodologique. Il présente différentes approches permettant de définir la contrainte juridiquement pertinente et expose la méthodologie qui en découle, tant à l'intention des professionnel-le-s que des personnes concernées dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant. Dans ce contexte, le principe de proportionnalité revêt une importance centrale.

Par ailleurs, l'exposé s'intéresse également à la contrainte légitime, qui peut, mais ne doit pas nécessairement, revêtir une portée juridique. En présentant les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette forme de contrainte, il montre dans quelles situations celle-ci peut être considérée comme légitime dans le cadre du travail social, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que la manière dont les professionnel-le-s peuvent y recourir. L'exposé souligne également la primauté de l'intervention sociale ou socio-éducative sur le recours à la contrainte, même lorsque celle-ci est juridiquement admissible.

*Les présentations et d'autres documents des journées
seront disponibles sur www.copma.ch/colloque26*

(Protection de) l'autonomie par une contrainte bienveillante ?

Daniel Rosch

Prof. HES, Dr iur. / assistant social dipl. HES / conseiller et thérapeute familial systémique (DGSF) / thérapeute systémique pour enfants et adolescents (hsi) / MAS Nonprofit-Management, Haute école spécialisée de Lucerne – Travail social

Daniel.Rosch@hslu.ch
+41 79 313 90 09

Journées d'étude de la COPMA des 10 et 11 septembre 2026

Soziale Arbeit

FH Zentralschweiz



1

Aperçu

1. Deux brèves études de cas en guise d'introduction
2. Autonomie et contrainte
3. Méthodologie relative à la gestion de la contrainte

2

I. Deux brèves études de cas en guide d'introduction

Soziale Arbeit

FH Zentralschweiz

Page 3

3

Eleonora

Eleonora (14 ans) ne va pratiquement plus à l'école depuis environ six mois. Les détenteurs de l'autorité parentale sont dépassés par la situation. L'APEA ordonne l'institution d'une curatelle éducative dans le but de lui faire reprendre la scolarité. De plus, elle ordonne aux détenteurs de l'autorité parentale et à l'enfant de se rendre ensemble à une consultation familiale.

Tous ces efforts restent vains. À l'âge de 16 ans, Eleonora est placée, contre sa volonté et celle des détenteurs de l'autorité parentale, dans une institution.

HSLU

4

Alois Walter

M. Huber, curateur professionnel (CP), souhaite conclure un accord de travail/une convention d'objectifs avec Alois Walter, placé sous curatelle en application des articles 394 et 395 CC. Alois Walter refuse. Le CP tente de le convaincre de l'utilité d'un tel accord. Alois Walter continue de refuser. Le CP lui permet de venir retirer chaque jour l'argent nécessaire à assurer son minimum vital jusqu'à ce qu'il soit disposé à conclure un accord de travail. Les montants non retirés seraient perdus.

Les relations professionnelles entre le CP et Alois Walter se détériorent. Alois Walter menace de passer lui-même des commandes et de contracter des engagements afin de ne plus devoir sans cesse solliciter de l'aide. Le curateur serait alors tenu de les payer. Le CP lui répond que cette décision lui appartient, mais qu'il devra dans ce cas demander l'instauration d'une mesure plus contraignante. Alois Walter renonce par conséquent à son projet.

HSLU

5

HSLU Hochschule
Luzern

II. Autonomie et contrainte

Soziale Arbeit

FH Zentralschweiz

Page 6

6

Conception de l'autonomie

« Les « Lumières » se définissent comme la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre. Il est dû à notre propre faute lorsqu'il résulte non pas d'une insuffisance de l'entendement, mais d'un manque de résolution et de courage pour s'en servir sans être dirigé par un autre. *Sapere aude!* Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! »

(Emmanuel Kant, Qu'est-ce que les Lumières ?, p. 481 ss)

→ **Conception d'une personne responsable et autonome, guidée par l'entendement et « majeure »**

→ **Objectif de l'éducation**

HSLU

Page 7

7

De l'entendement à la raison, puis à la volonté

Guidé non pas par l'**entendement**, mais par la raison, en tant que dimension supplémentaire (BK-Bucher/Aebi-Müller, art. 16 CC, n° 51), notamment au regard des normes de valeur en vigueur et du rapport à la réalité.

-  **d. Discernement**

-  **Art. 16⁷**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

→ **Agir conformément à la raison renvoie à une conception centrée sur la volonté (capacité volitive : capacité de former et de mettre en œuvre sa volonté)**

(BK-Bucher/Aebi-Müller, art. 16 CC, n° 37 ss.)

→ **La volonté comme condition de l'autonomie**

HSLU

Page 8

8

La contrainte en tant que phénomène

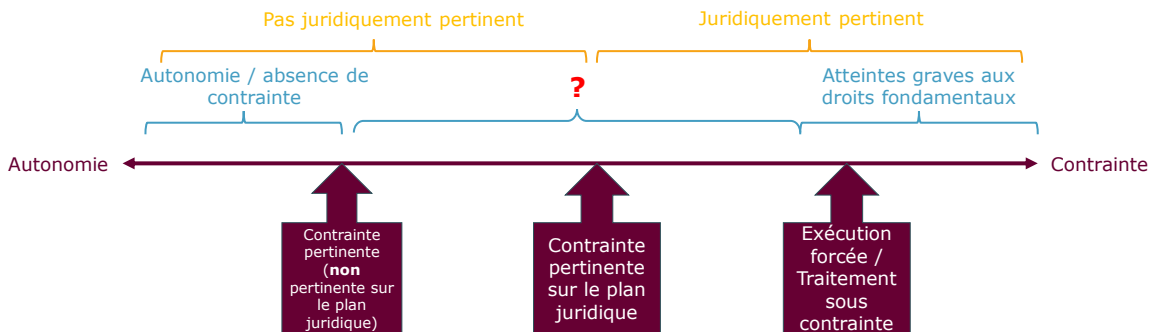
- **Il ne s'agit pas d'un terme juridique**, mais néanmoins pertinent sur le plan juridique : les droits fondamentaux et les droits de la personnalité peuvent être concernés (art. 7, 10, 12 et 13 Cst., art. 2, 3, 4, 5 et 8 CEDH ou art. 27 ss CC).
- **Clauses générales** nécessitant une concrétisation : « protection des valeurs qui constituent l'essence même de la sphère privée de l'individu » (Bucher, Personen und Persönlichkeitsschutz, n° 384), « protection des manifestations élémentaires du développement de la personnalité et de l'organisation de la vie » ou encore « mesures étatiques qui restreignent la liberté de volonté et de décision de l'être humain dans un domaine essentiel au développement de la personnalité » (Häfelin/Haller/Keller/Thurnherr, n° 356).
- **Mesures de contrainte** visant à faire respecter des obligations de droit administratif, sous la forme d'une contrainte directe.
- **Traitement forcé** : traitement médical imposé par une contrainte directe (notion plus large retenue par le Tribunal fédéral (cf. Geiser/Rosch, p. 392 ss).

La contrainte en tant que phénomène

« Contrainte quotidienne », « contrainte », « contrainte juridiquement pertinente »...

Quoi, quand, où ?

→La contrainte comme spectre :



Question du seuil ou de la définition

→ Référence à la **raison** et, par là même, à la **capacité volitive** :

Conseil allemand d'éthique : la contrainte comme « dépassement de la volonté »
(Conseil allemand d'éthique, p. 8)

ASSM concernant le traitement sous contrainte : application d'une mesure médicale « contre la volonté autodéterminée ou en dépit du refus » d'un-e patient-e. (ASSM, Mesures de contrainte, p. 7).

1ère variante :

- Atteinte significative au processus de formation de la volonté et à la liberté de décision

2e variante :

- Atteinte significative au processus de formation de la volonté et à la liberté de décision
- Caractère identifiable/perceptible, p. ex. la réactance

3e variante :

- Approche fondée sur les valeurs permettant de distinguer les formes (non) problématiques ou (non) légitimes d'atteinte (significative) au processus de formation de la volonté et à la liberté de décision

→ L'objectif et la finalité du recours à la contrainte sont au centre du processus → **Éthique professionnelle**

(Rosch, SZFSA, p. 86 ss.)

Concernant la notion de « contexte de contrainte » : Zobrist, p. 1023

HSLU

Page 11

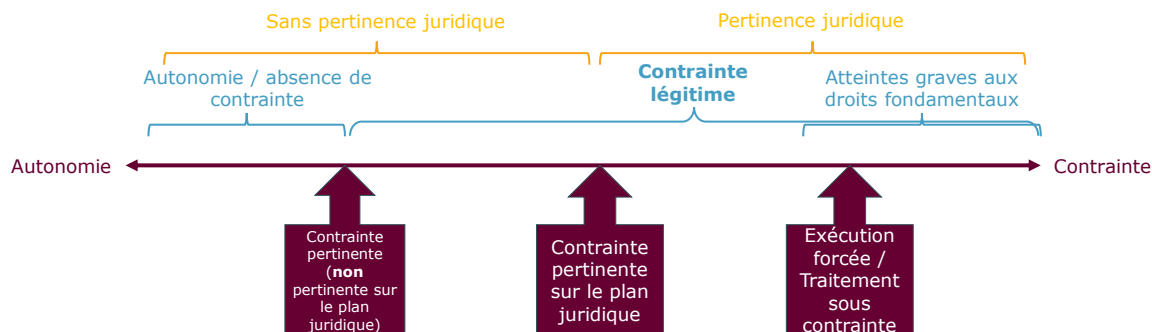
11

La contrainte en tant que phénomène

« Contrainte quotidienne », « contrainte », « contrainte juridiquement pertinente »...

Quoi, quand, où ?

→ La contrainte comme spectre :



HSLU

Page 12

12

III. Méthodologie relative à la gestion de la contrainte

Soziale Arbeit

FH Zentralschweiz

Page 13

13

1. Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente

Soziale Arbeit

FH Zentralschweiz

Page 14

14

Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente I : Généralités

- **Atteinte** au statut juridique de la personne concernée
 - Droits fondamentaux
 - Droits de la personnalité et biens protégés par le droit civil
- **Appréciation des valeurs** : « protection des valeurs qui constituent l'essence même de la sphère privée de l'individu »

Professionnel-le-s de la protection de l'enfant et de l'adulte (notamment APEA, curateurs)...

1. ...évoluent généralement dans le domaine du **droit administratif** et/ou
2. ...exercent **des tâches étatiques**
 - Respect des droits fondamentaux (art. 35, al. 2, Cst.)
 - Atteintes aux droits fondamentaux (art. 36 Cst.)

(Häfelin/Müller/Uhlmann, n° 1850 ss)

15

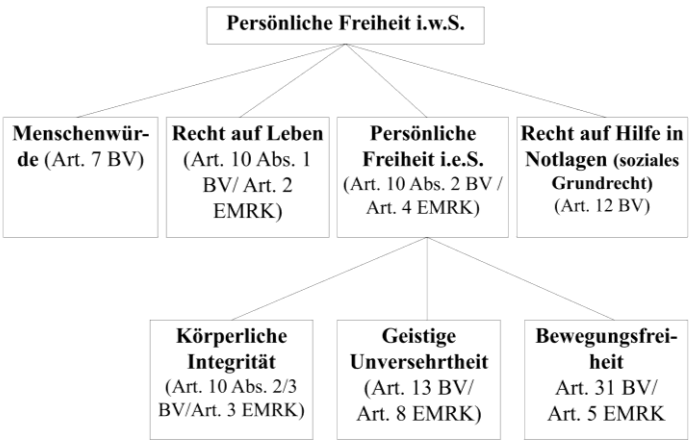
Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente II : atteinte aux droits fondamentaux

Droits fondamentaux :

Respect des droits fondamentaux

→ **Atteintes aux droits fondamentaux** (art. 36 Cst.)

- Base légale (cf. également art. 5, al. 1 Cst.)
- Intérêt public (cf. également art. 5, al. 2 Cst.)
- Proportionnalité (cf. également art. 5, al. 2 Cst.)
- (Principe fondamental)



(Vorlage Häfelin/Haller/Keller; Rz. 337)

16

Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente III : rapport de statut particulier

En présence d'une relation juridique particulièrement étroite avec l'État, comme c'est le cas pour les étudiant-e-s, les militaires, le personnel de droit public, les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ou psychiatriques, les patient-e-s hospitalisé-e-s, etc., et donc vraisemblablement aussi pour les personnes concernées par des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Conséquence, notamment :

Fonction de protection et de garant de l'État : « celui-ci doit, dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs et restrictifs de la liberté liés à cette intégration par des prestations ciblées de protection et d'assistance ou... les rendre plus supportables pour les personnes concernées » (Müller, Das besondere Rechtsverhältnis, 241)

Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente IV : objectif de l'atteinte aux droits fondamentaux

Objectif de l'atteinte aux droits fondamentaux sous la forme d'une contrainte dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte :

- Protéger l'autonomie de la personne concernée, rétablir/favoriser/développer le cadre éducatif ou permettre l'exercice d'une vie autodéterminée, ou, au minimum, prévenir une nouvelle déstabilisation (autodestruction au centre → **contrainte bienveillante**).
- Au moins dans le domaine de **la protection de l'adulte** : protection de la volonté de la personne concernée (≠ de son souhait ou de son expression) ; au lieu d'une contrainte bienveillante → **contrainte orientée vers la volonté**. **L'état de faiblesse** doit impliquer une altération de la « capacité volitive », c'est-à-dire que le processus de formation et/ou de mise en œuvre de la volonté est fortement perturbé et que cette altération revêt en général une importance clinique. (Cf. BK-Rosch, art. 390, n° 42 ss, 92 ss) → « Que voudrait la personne concernée si elle ne se trouvait pas dans l'état de faiblesse dont elle souffre ; que voudrait-elle si elle était actuellement capable de discernement ? »
- Dans le domaine de **la protection de l'enfant** : volonté de l'enfant vs intérêt supérieur de l'enfant. L'éducation relève de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale ; la démarche ne peut donc pas être uniquement orientée vers la volonté. Lorsque la personne mineure est capable de discernement, peut-on également envisager une contrainte orientée vers la volonté ? → Question de la définition et de la qualité de la volonté. Là aussi, la contrainte doit être considérée comme une ultima ratio et être évitée autant que possible.

Méthodologie relative à la contrainte juridiquement pertinente V : implications pour les professionnel-le-s et les personnes concernées

Les tâches, devoirs de diligence et possibilités de recourir à la contrainte des **professionnel-le-s** découlent de :

- Base légale
- Principe de proportionnalité
- Mandat de l'autorité
- Directives/cahiers des charges
- Compétences opérationnelles
- Code de déontologie

... en tenant compte du cas particulier

La protection de l'autonomie des personnes concernées découle :

- des droits de la personnalité
- des droits fondamentaux, même si des atteintes à ces droits sont possibles

Le principe de proportionnalité est un principe formel du système juridique qui doit être concrétisé sur le fond. Le système juridique s'appuie donc sur des disciplines de référence. Le travail social, en particulier, peut s'appuyer sur ses méthodes pour expliquer pourquoi une personne a besoin de protection et déterminer quelles mesures, fondées sur une approche méthodologique, permettent de répondre à ce besoin.

→ **Élément d'équilibrage : examen de la proportionnalité (adéquation, nécessité, rapport raisonnable entre la finalité et les moyens)**

HSLU

Page 19

19

Règles pratiques

- Plus l'intervention est importante, et donc plus le recours à la contrainte est intense, plus la situation de mise en danger doit être grave pour pouvoir justifier cette intervention.
- Plus la capacité volitive est réfléchie, plus les conditions permettant de recourir à des mesures de contrainte doivent être strictes.
- Les atteintes graves aux droits fondamentaux concernent en général des personnes qui n'ont plus la possibilité de changer (impossible de communiquer avec elles ou de les conseiller → « déclaration de capitulation des professions d'aide »).
- Toute contrainte juridiquement pertinente nécessite toujours une base légale. La renonciation aux droits fondamentaux sous la forme d'un consentement n'est admissible que dans une mesure très limitée.
- Toute manœuvre visant à contourner ou à tromper la volonté d'une personne (administration dissimulée de médicaments, « astuce du pot de yaourt », etc.) est en soi inadmissible et nécessite un consentement autodéterminé, une base légale ou, à titre exceptionnel, une situation d'état de nécessité ou de légitime défense.

HSLU

Page 20

20

2. Méthodologie relative à la gestion de la contrainte légitime

Soziale Arbeit

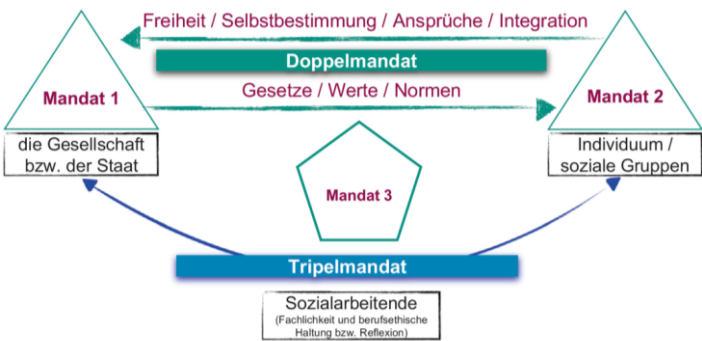
FH Zentralschweiz

Page 21

21

Méthodologie relative à la contrainte légitime I : contexte

Tripelmandat in der Sozialen Arbeit



Quelle: https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-658-39707-4_1

HSLU

Page 22

22

Méthodologie relative à la gestion de la contrainte légitime I : conditions et mise en œuvre

Indépendamment de sa pertinence juridique, toute contrainte exercée dans le cadre du travail social doit être examinée au regard de sa légitimité.

Conditions préalables :

- Clarifier l'**objectif** et l'intensité de la contrainte ; les capacités d'autodétermination et de participation sont-elles à ce point limitées que le recours à la contrainte est nécessaire ? La contrainte est-elle l'expression de ma propre impuissance ou constitue-t-elle la solution la plus « efficace » ?
- **Pronostic** : qu'est-ce qui devrait s'améliorer grâce à la contrainte, qu'est-ce qui risque de se détériorer, qu'est-ce qui restera inchangé ?
- Examen de la **légitimité** dans le travail social : orientation vers la volonté / l'éducation, participation / implication, inscription dans le champ (encore) du travail social ou socio-éducatif (inclusion, prévention de l'exclusion), comparaison avec les pratiques de collègues professionnel-le-s
- Examiner les **alternatives** à la contrainte ; les approches du travail social ou socio-éducatives ont-elles été suffisamment explorées (orientation vers la motivation, les besoins, la compréhension) ?
- En cas de contrainte juridiquement pertinente : les conditions préalables ont-elles été examinées (→ méthodologie relative à la gestion de la contrainte juridiquement pertinente) ?
- **Examen de la proportionnalité** (adéquation, nécessité, rapport raisonnable entre la finalité et les moyens)

Mise en œuvre :

- démarche planifiée, aussi respectueuse que possible de la personnalité et explicitant, dans la mesure du possible, le contexte et les raisons de l'intervention.

HSLU

Page 23

23

Méthodologie relative à la gestion de la contrainte légitime II : naviguer dans un contexte de contrainte

Contexte de contrainte dans le cadre des évaluations et de l'exercice des mandats :

- La réactance comme modèle explicatif des atteintes à la liberté de décision et des réactions qu'elles suscitent.
- « Contrainte/intervention pour aider » : concept difficile à faire comprendre (aux professionnel-le-s) et à faire accepter (aux personnes concernées).
- Conséquences pour les professionnel-le-s travaillant dans un contexte de contrainte : il est difficile de distinguer la capacité d'adaptation d'un souhait intrinsèque de changement ; chez les personnes vulnérables, le contexte de contrainte *peut* entraîner des traumatismes ou une (re)traumatisation.

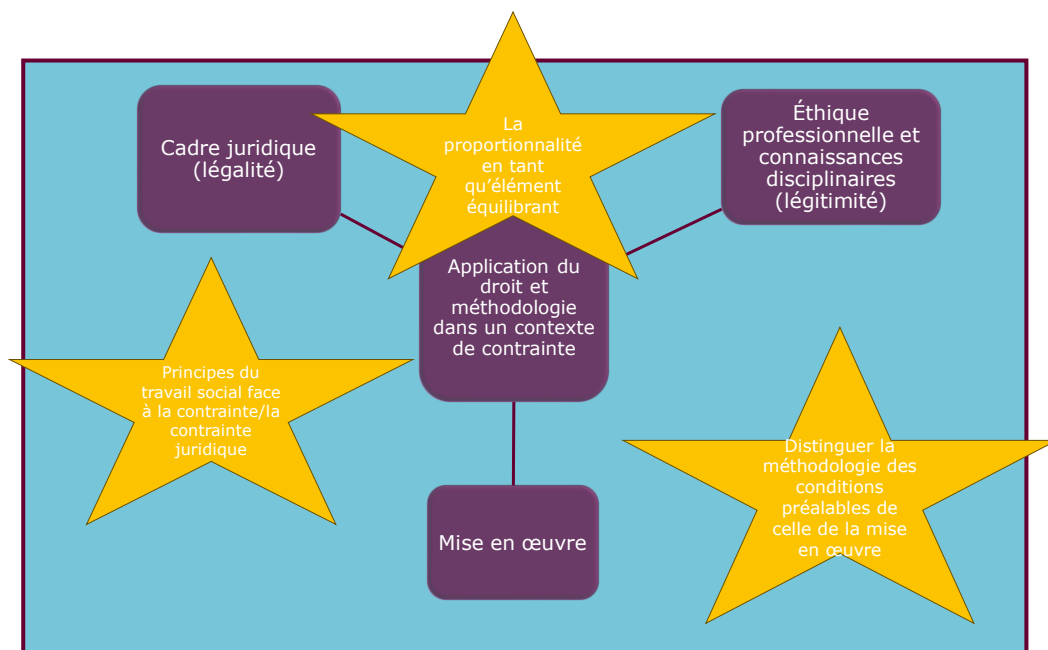
Pistes de solution :

- « Gestes de reconnaissance » dans le cadre du contexte de contrainte.
 - (Ré)ajuster la relation à un « niveau d'égalité » afin de permettre la rencontre et une reconnaissance mutuelle (« proposer un café »).
 - Tenter de permettre ou de rendre tangible l'expérience d'une certaine autonomie et de marges de manœuvre malgré le contexte de contrainte (sans recourir à des stratégies de dissimulation).
- (Ré)activation de réseaux neuronaux issus d'autres relations asymétriques (relation parent/enfant, supérieur-e hiérarchique/subordonné-e, etc.) et tentatives de transformation de ces schémas relationnels.

HSLU

Page 24

24



Je me réjouis de poursuivre cette discussion !

Bibliographie

- Bucher Andreas, Natürliche Personen und Persönlichkeitsschutz, 4e éd., Bâle 2009;
- Bucher Eugen/Aebi-Müller Regina E., Berner Kommentar: Die natürlichen Personen, art. 11-19d CC, Rechts- und Handlungsfähigkeit, Berne 2017;
- Deutscher Ethikrat, Hilfe durch Zwang? Professionelle Sorgebeziehungen im Spannungsfeld von Wohl und Selbstbestimmung, Stellungnahme vom 1.11.2018, auf: <https://www.ethikrat.org/fileadmin/Publikationen/Stellungnahmen/deutsch/stellungnahme-hilfe-durch-zwang.pdf>
- Geiser Thomas/Rosch Daniel, Zwangsmassnahmen im Kindes- und Erwachsenenschutz de lege lata und de lege ferenda, dans: FamPra.ch 2017, p. 391 ss;
- Häfelin Ulrich/Haller Walter/Keller Helen/Thurnherr Daniela, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 11e éd., Zurich/Bâle/Genève 2024;
- Häfelin Ulrich/Müller Georg/Uhlmann Felix, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., Zurich, Saint-Gall 2020;
- Emmanuel Kant, Beantwortung der Frage: Was ist Aufklärung? in: Berlinische Monatsschrift, décembre 1784, 481 ss sur: https://www.deutschestextarchiv.de/kant_aufklaerung_1784/17 ;
- Müller Markus, Das besondere Rechtsverhältnis. Ein altes Rechtsinstitut neu gedacht, Berne 2003;
- Rosch Daniel, Zwangskontext und „Zwangsbeglückung“ in der gesetzlichen Sozialen Arbeit – Phänomen und rechtliche Aspekte, in: Schweizerische Gesellschaft für Soziale Arbeit, S. 84 ff. auf: <https://danielrosch.ch/wp-content/uploads/2018/04/SFZSA-publ.-fassung.pdf> ;
- Rosch Daniel, Sechs ausgewählte Orientierungsgrössen in der Abklärung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, dans: RMA 2020, p. 299 ss;
- Rosch Daniel, Berner Kommentar zum Erwachsenenschutz. Die behördlichen Massnahmen, art. 388-425 CC (en collaboration avec Ch. Häfeli), Berne 2023;
- Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Zwangsmassnahmen in der Medizin, 2015 (en cours de révision)
- Zobrist Patrick, Zwangskontexte in der Sozialen Arbeit, in: Fachlexikon der Sozialen Arbeit, 9e éd., Baden-Baden 2022, p. 1023.

HSLU

Seite 27